

Association « Les Randonneurs du Pays de Vannes »

Règlement Intérieur

Article 1 : Règlement Intérieur et Statuts

Le Règlement Intérieur précise et complète les dispositions statutaires et définit le fonctionnement interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Chaque membre de l'association prend l'engagement, lors de son adhésion ou de son renouvellement, d'accepter et respecter les Statuts et le Règlement Intérieur en vigueur, tous deux consultables en ligne sur le site internet de l'association, et une copie pourra être adressée sur simple demande auprès du Président ou du Secrétaire.

L'Association

Article 2 : Affiliation

L'association est une association sportive, affiliée à la Fédération Française de la Randonnée (FFR) en tant que membre actif. Par son adhésion, elle accepte d'intégrer un mouvement associatif pour le développement de la randonnée pédestre dont elle fait siennes les valeurs. Elle s'engage également à se conformer aux statuts et règlements de la FFR. L'adhésion à la FFR emporte l'adhésion aux comités départementaux et régionaux de la randonnée pédestre du ressort géographique de l'association.

L'adhésion au club implique, pour tout membre actif, de souscrire une licence auprès de la FFR et, également, l'acceptation de respecter les statuts et règlements de l'association et de la FFR.

Article 3 : Organisation du Conseil d'Administration (CA)

Il est constitué de 6 à 12 membres, ainsi que décrits dans les statuts dont 6 dans le Bureau (Président, Secrétaire, Trésorier et Adjoints).

Tout adhérent voulant se présenter au Conseil d'Administration devra être titulaire d'une licence FFR en cours de validité obtenue par l'intermédiaire de l'association « Les Randonneurs du Pays de Vannes » (décision validée par un vote lors de l'Assemblée Générale du 31 janvier 2016).

Les décisions du Conseil d'Administration seront considérées comme valides dès lors qu'elles ont été prises lors d'une séance réunissant au moins la moitié des membres.

En cas d'égalité, la voix du (de la) Président (e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration ne participant pas, sans motif valable, à trois réunions consécutives sera exclu du Conseil d'Administration.

Les adhérents

Article 4 : Conditions d'adhésion

La demande ou le renouvellement d'adhésion fait l'objet d'un bulletin d'adhésion.

Si l'adhésion est obligatoire pour participer aux différentes activités de l'association, un ou des invités peuvent y prendre part, sans adhésion, à raison de deux sorties au maximum. La personne invitée doit cependant avoir sa propre assurance comportant la clause « dommages et accidents corporels ».

Au-delà, l'adhésion devient obligatoire.

Article 5 : Adhésion et Cotisation

Le bulletin d'adhésion et la cotisation doivent être remis à l'association au plus tard pour la fin novembre. L'adhérent devra être à jour de sa cotisation pour pouvoir participer aux votes lors des Assemblées Générales. Le paiement de la cotisation à l'association implique le respect des Statuts et du Règlement Intérieur dont l'adhérent reconnaît en avoir pris connaissance, préalablement à son adhésion.

Le montant de la cotisation comprend la licence de la FFR avec l'assurance type I.R.A incluse (Individuelle Responsabilité civile Accident corporel) et la cotisation destinée à l'association. Il couvre la période du 1er septembre au 31 août suivant.

Lors de son adhésion, l'adhérent sera informé des possibilités de garanties complémentaires proposées par la FFR pour la couverture « Accidents Corporels ».

Au moment de l'adhésion, toute personne déjà en possession d'une licence de la FFR en cours de validité n'est redevable que de la part dévolue à l'association.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il n'y aura pas de remboursement en cours d'année suite à démission, exclusion ou décès d'un membre.

Article 6 : Certificat médical

Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre (CACI), datant de moins de 6 mois, est à joindre obligatoirement au bulletin d'adhésion pour toute première licence et à chaque reprise de licence après une interruption de deux saisons sportives ou plus.

Article 7 : Convivialité – Engagement moral de l'adhérent

Tout membre de l'association doit faire preuve du meilleur esprit et s'engage à respecter les consignes de sécurité et les instructions données par le responsable de la randonnée (cf articles 10 et 11).

La courtoisie et la tolérance entre les participants sont implicites.

Les activités de randonnée

Article 8 : Organisation des randonnées (journée ou demi-journée)

Le calendrier des randonnées est établi pour la saison, de septembre de l'année, à juin de l'année suivante. Les lieux sont choisis pour les 1ers mardis et 3èmes dimanches du mois, à la journée, et derniers dimanches après-midi du mois, à la ½ journée. Pour les autres mardis après-midi, les lieux seront déterminés, soit quelques jours avant la randonnée, sur proposition d'un adhérent, soit au moment du départ du point de rendez-vous habituel (parking de l'hypermarché Carrefour du Fourchêne à Vannes).

Le transport vers le point de départ de la randonnée peut se faire par covoiturage. Lors des déplacements en voiture particulière, les bénéficiaires du covoiturage s'engagent à régler leur écot, fixé par le conseil d'administration, pour chaque randonnée. Le conducteur doit être en possession de son permis de conduire et le véhicule doit être assuré.

Les randonnées sont organisées par des adhérents de l'association qui ont le pouvoir de décision sur l'organisation de la journée ou demi-journée.

Seules les randonnées prévues au calendrier actualisé sur le site internet, sont placées sous la responsabilité de l'association.

En cas d'événement majeur (chutes de neige, verglas, alerte orange de la météo) ou absence de l'animateur, l'association se réserve le droit de reporter, d'annuler ou de modifier le lieu d'une randonnée.

Article 9 : Sortie de plusieurs jours

Deux séjours (un week-end au printemps et une semaine début septembre) sont organisés par l'association. Un ou plusieurs acomptes sont demandés. Ils sont remboursables en totalité pour les cas suivants : remplacement de la personne qui se désiste, maladie ou événement majeur imprévisible, annulation de la sortie par l'association. Dans tous les autres cas, la participation pourrait être éventuellement remboursée, en tout ou partie, après étude par le Conseil d'Administration, à savoir :

A – pour la fraction pension hébergement : dans les mêmes conditions que celles de l'organisme d'accueil (la facture faisant foi).

B – pour la fraction complémentaire (guide, car...) selon les modalités ci-dessous :

- De 60 à 30 jours du départ, 50 % remboursés,
- de 29 à 15 jours, 30 % remboursés,
- moins de 15 jours, 0 % remboursé.

Article 10 : Déroulement des randonnées

L'animateur de la randonnée dirige et surveille la randonnée dont il a la charge, donne l'allure de la marche et désigne, au minimum, un serre-file. L'animateur de la randonnée et le serre-file doivent porter un gilet fluorescent.

Les participants aux différentes activités sont tenus de se conformer strictement aux instructions du ou des animateurs de la randonnée, en particulier en ce qui concerne les règles de sécurité. En cas de manquement grave à ces consignes, de la part d'un adhérent, et après un rappel à l'ordre non suivi d'effet, l'animateur est habilité à prendre toutes mesures nécessaires pour y remédier.

Les participants doivent être particulièrement respectueux de leur environnement, des propriétés privées et des autres marcheurs, et en particulier :

- S'efforcer de rester dans le groupe et à vue de ceux qui sont devant ou derrière eux, en avisant au moins un autre marcheur (serre-file ou autre), en cas d'arrêt momentané,
- Ne pas quitter le groupe sans prévenir l'animateur. En cas d'abandon du groupe, le participant dégage la responsabilité de l'association,
- Suivre les règles du Code de la Route, ne jamais traverser une route sans l'autorisation de l'animateur, s'arrêter et se regrouper avant chaque carrefour, marcher sur les trottoirs ou bas-côtés désignés par l'animateur, rester vigilants et prudents en toutes circonstances.

Pour des raisons de sécurité, les animaux domestiques ne sont pas autorisés lors des randonnées.

Article 11 : Equipement

Chaque randonneur s'engage à être équipé convenablement, quel que soit le type de randonnée. Il est demandé à chaque participant d'avoir des chaussures adéquates pour la marche ainsi que les vêtements adaptés (pluie, froid, etc.), une réserve d'eau et un en-cas. L'utilisation de bâtons de randonnée reste à l'appréciation de chaque membre.

Le randonneur doit avoir sur lui sa pharmacie personnelle et une ordonnance dans le cas d'un traitement spécifique. Il doit prévenir le Président s'il suit un traitement pour maladie chronique (diabète, cardiaque ...).

Il est demandé au randonneur d'avoir sur lui, sa licence FFR, sa carte vitale et mutuelle, sa carte de groupe sanguin ainsi que les coordonnées téléphoniques de la personne à prévenir en cas d'accident.

Information et communication

Article 12 : Communication

La communication interne s'effectue par courriel et par consultation du site internet. Pour les adhérents qui n'ont pas internet, ils sont tenus informés par les autres adhérents ou par courrier postal.

Article 13 : Droit à l'image

L'association est amenée à effectuer des prises de vue au cours de ses activités communes. Elles sont publiées sur le site internet de l'association, et ce, à titre, gratuit, afin de constituer des albums souvenirs consultables en ligne.

Afin de respecter le droit à l'image, chacun des adhérents indique sur son bulletin d'adhésion sa position sur la diffusion de photos le concernant. Lors des activités, les personnes ne souhaitant pas figurer sur les photos, se feront connaître auprès des photographes afin d'être écartés des cadres des prises de vue.

Les adresses de messagerie électronique des adhérents, mentionnées sur les bulletins d'inscription, sont utilisées uniquement par l'association et en mode « cci » (copie cachée).

Article 14 : Loi informatique et Liberté

Les informations recueillies sont nécessaires pour l'adhésion. Elles font l'objet d'un traitement informatique et sont destinées au secrétariat de l'association. En application des articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent.

Les modifications apportées aux articles 3, 6 et 9 du règlement intérieur ont été validées par le Conseil d'Administration du 8 novembre 2019 et du 17 janvier 2020 et approuvées par les membres de l'association à l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 janvier 2020.

La modification apportée à l'article 3 découle de la modification apportée à l'article 8.1 des statuts qui a été validée par le Conseil d'Administration du 7 novembre 2022 et à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2023. Elle a été validée par les membres de l'association à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 janvier 2023.

La modification apportée à l'article 6, suite à une modification par le Ministère des Sports, a été validée par le Conseil d'Administration du 24 janvier 2025 et approuvée par les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 janvier 2025.